

USAGE DE L'EAU POTABLE EN PÉRIODE ESTIVALE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT 4-96 SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE EN PÉRIODE ESTIVALE ET SES AMENDEMENTS

1 DÉFINITIONS

1.1 INSPECTEUR

Signifie toute personne et/ou organisme nommé par le Conseil municipal, par résolution, aux fins de l'administration du présent règlement.

Nul ne peut, sous peine d'infraction, interdire l'accès aux installations de l'utilisateur, à l'inspecteur dûment désigné aux fins de l'application du présent règlement.

1.2 EAU POTABLE

Signifie toute eau potable produite par ou sous l'autorité de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et distribuée dans le réseau d'aqueduc de la municipalité.

1.3 BÂTIMENT PRINCIPAL

Signifie toute construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales et/ou industrielles, mais ne comprenant pas les dépendances.

2 PRINCIPE GÉNÉRAL

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour tout usage externe du bâtiment principal, et ce, du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

3 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, il est cependant autorisé d'utiliser l'eau potable aux conditions ci-après prévues :



3.1 ARROSAGE DE LA PELOUSE

À L'aide de gicleur opéré mécaniquement ou manuellement, s'il ne pleut pas, durant une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes, entre 20 : 00 et 23 : 00 heures les lundis et jeudis.

L'arrosage des jardins, des arbustes et de l'aménagement paysager sont permis en tout temps, à l'aide d'un gicleur opéré manuellement, durant une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes par jour.

3.2 ARROSAGE DE LA NOUVELLE PELOUSE

À l'aide de gicleur opéré mécaniquement ou manuellement, s'il ne pleut pas, durant une période n'excédant pas une durée de cent vingt (120) minutes, entre 20:00 h. et 24:00 h. et ce, pour une durée de quinze (15) journées continues. Cette autorisation est sujette à l'obtention d'un certificat émis par le Service d'urbanisme et/ou autre service municipal.

Les propriétaires doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'arrosage.

3.3 REMPLISSAGE D'UNE PISCINE VIDE

En utilisant un maximum de deux (2) boyaux d'arrosage dont les embouts ne devront pas être immergés afin d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc. Cette autorisation est sujette à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme et/ou autre Service municipal.

3.4 REMPLISSAGE D'UNE PISCINE

Aux fins de mise à niveau, le remplissage se fera, au besoin, par l'utilisation d'un (1) seul boyau d'arrosage dont l'embout ne devra pas être immergé, afin d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc.

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.



3.6 UTILISATION LORS DE TRAVAUX EXTÉRIEURS

L'utilisation de l'eau potable est autorisée à l'extérieur des bâtiments à l'occasion de travaux des services municipaux ou à l'occasion de travaux commerciaux et/ou domestiques exécutés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant. Cette autorisation est sujette à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme et/ou autre Service municipal.

3.7 CAS D'URGENCE

Le Conseil municipal et/ou le maire, peut en cas d'urgence, interdire totalement et/ou restreindre les usages de l'eau potable à d'autres fins qu'essentielles, par avis publics et/ou par d'autres moyens médiatiques mis à sa disposition.

Le défaut de se conformer à une telle ordonnance constitue une contravention au présent règlement.

3.8 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

3.9 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des rues, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des rues, des terrains, des patios ou des



3.10 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

3.11 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

3.12 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

3.13 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

4.1 INTERDICTIONS

Nonobstant les dispositions précédentes, l'inspecteur peut interdire ou restreindre toute consommation autre que domestique (besoin primaire des usagers) s'il juge nécessaire, soit par avis publics ou par d'autres moyens médiatiques mis à sa disposition. Le refus ou le défaut de se conformer à une telle ordonnance constitue une contravention au présent règlement.

4.2 USAGE DE L'EAU DE PUITS

En aucune circonstance, la construction d'un puits ne se fera sans l'autorisation des autorités compétentes de la municipalité. De même, l'eau provenant d'un puits existant ou de toute autre source souterraine ne peut alimenter, par un système de plomberie ou par toute autre méthode mécanique ou manuelle, la plomberie interne du bâtiment principal.



5 AMENDES

Toute personne physique ou morale contrevenant à l'une ou à plusieurs dispositions du présent règlement est passible de poursuite pour infraction (s) et peut encourir

une ou des amendes (s) suivantes (s), après qu'un (1) avis d'infraction écrit lui ait été signifié et remis :

• Première infraction: 100\$ plus les frais

Deuxième infraction : 200\$ plus les frais

• Troisième infraction: 300\$ plus les frais

• Infractions subséquentes : de 500\$ à 1 000\$ plus les frais

Une infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Les montants de l'amende et des frais pour chaque infraction subséquente sont fixés par la Cour de juridiction compétente, conformément à la Loi sur les poursuites sommaires.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

6 ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 17-87, Règlement concernant l'usage de l'eau potable en période estivale.

7 ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.